

Numéro de rôle 18/698/A
Numéro de répertoire 2020/ 183
Chambre 6^{ème} chambre
Parties en cause BELGIAN MEAT COMPANY SPRL c/ ONSS
Type de Jugement Jugement Interlocutoire

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

Audience publique du 14 janvier 2020

Rép. n° : 2020/ 183

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

BELGIAN MEAT COMPANY SPRL, dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0642.932.232, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue du Blanc Bleu Belge, 21

Partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention, représentée par Maître A. CABY, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention, représentée par Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 10 décembre 2019.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 25 octobre 2018 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 17 décembre 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 17 décembre 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 10 décembre 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 15 janvier 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 21 mars 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 2 mai 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 16 juillet 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 9 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 3 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 3 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 10 décembre 2019.

II. Compétence & recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable.

III. décision querellée

Par requête entrée au greffe le 25 octobre 2018, la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY conteste la décision prise par l'ONSS le 25 septembre 2018 annulant les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour les travailleurs C k du 1^{er} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 et l R du 1^{er} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 et lui réclamant ainsi une somme de 43.436,27 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du

24 décembre 2002 puisqu'elle a remplacé des travailleurs qui étaient actifs dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

IV. Antécédents de fait

Les sociétés SA GOEMAERE, SA SERVICE D'ENVIRONNEMENT ET DE VALORISATION SEVA et SPRL BELGIAN MEAT COMPANY font partie du groupe familial « C ».

La SA GOEMAERE, inscrite à la BCE sous le numéro 0429.776.811 avait pour administrateurs-délégués des entités représentées respectivement par Monsieur F G, Monsieur G, Monsieur C G. Elle a été déclarée en faillite le 10 mars 2015. Maître Xavier LECLERCQ a été désigné curateur à la faillite.

La SA SERVICE D'ENVIRONNEMENT ET DE VALORISATION, en abrégé SEVA, inscrite à la BCE sous le numéro 0478.780.320 a été constituée le 4 novembre 2002 ; les actions ont été souscrites par :

- Monsieur P G : 150 actions
- Monsieur J G : 150 actions
- Monsieur C G : 150 actions
- La SA GOMAFIN : 50 actions.

Elle a été gérée par J, P et C G, lesquels ont été nommés administrateurs-délégués et ont été affectés à la gestion journalière de la SA jusqu'au 7 juillet 2015, date de l'ouverture de la faillite sur aveu. Maître Xavier LECLERCQ a été désigné curateur à la faillite.

La SA SEVA avait pour objet social :

- l'achat, la vente, l'échange des sous-produits d'abattoir provenant d'animaux de boucheries,
- le traitement et la valorisation de ces sous-produits d'abattoir
- l'achat et la vente de produits et de matières premières nécessaires à cette activité dans le sens le plus large,
- le traitement et la commercialisation de tous autres produits qui s'y rapportent directement,
- toute opérations financières se rapportant à son objet
- participation dans toutes sociétés susceptibles de favoriser le développement de ses activités,
- exercer des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés.

La SPRL BELGIAN MEAT COMPANY, inscrite à la BCE sous le numéro 0642.932.232, a été constituée le 13 novembre 2015 ; les actions ont été souscrites par :

- Madame P G, fille de Monsieur J G : 750 parts sociales,
- Monsieur P G, fils de Monsieur C G : 375 parts sociales,

- Monsieur A G fils de Monsieur C G
375 parts sociales.

Elle est gérée par P , Pl et A G

La SPRL a pour objet social :

- des activités spécifiques :
 - La manipulation et la transformation de, et le commerce d'animaux et parties et produits dérivés d'animaux propres à la consommation, en outre le commerce et la fabrication de produits alimentaires et de matières premières y afférentes, en tout genre, de plus du commerce en tout autre produit ou article y ayant un rapport direct.
- la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre :
 - (...)
- des activités générales :
 - L'acquisition de participations, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer(...)

Les deux sociétés précitées ont leurs sièges sociaux sis à 7700 MOUSCRON, rue du Blanc Bleu Belge, 21.

Monsieur C K était salarié auprès de la SA SEVA du 18 novembre 2012 au 8 juillet 2015 avant d'être engagé par la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY du 1^{er} janvier 2016 au 10 septembre 2017 ; la SPRL précitée a considéré qu'elle pouvait bénéficier pour ce travailleur d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de « réductions groupes-cibles premiers-engagements ».

Monsieur L R était salarié auprès de la SA SEVA du 18 juillet 2005 au 8 juillet 2015 avant d'être engagé par la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY à partir du 7 janvier 2016 ; la SPRL précitée a considéré qu'elle pouvait bénéficier pour ce travailleur d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de « réductions groupes-cibles premiers-engagements ».

Par décision rendue le 25 septembre 2018, l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour les travailleurs C K du 1^{er} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 et L R du 1^{er} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 et a réclamé à la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY une somme de 43.436,27 euros.

Par requête entrée au greffe le 25 octobre 2018, la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY conteste la décision querellée.

V. Objet de la demande et position des parties :

La SPRL BELGIAN MEAT COMPANY demande au tribunal :

- de déclarer son recours recevable et fondé ;

- d'annuler la décision prise par l'ONSS en date du 25 septembre 2018 lui refusant le bénéfice de la réduction propre au groupe-cible « premiers engagements »;
- de déclarer la demande reconventionnelle de l'ONSS recevable mais non fondée ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de la cause en ce comprise l'indemnité de procédure.

La SPRL BELGIAN MEAT COMPANY fait notamment valoir qu'elle-même et la SA SEVA ne font pas partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :

- elles n'ont aucun lien social entre elles :
 - les gérants de la SA SEVA, J , P et C G sont étrangers au patrimoine et à la gestion de la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY et vice-versa.
 - Les liens familiaux entre les gérants de la SA SEVA et de la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY sont sans pertinence.
- elles n'ont pas de liens économiques entre elles :
 - Les activités sont différentes ; à cette fin, l'abattoir a dû être réaménagé en 2016 ;
 - La clientèle est différente.

La SPRL BELGIAN MEAT COMPANY s'oppose ainsi à la demande reconventionnelle de l'ONSS.

L'ONSS demande au tribunal :

- de dire la requête recevable mais non fondée ;
- de débouter la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY de sa demande en confirmant que sa décision du 25 septembre 2018 est parfaitement fondée;
- de condamner la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY à lui payer la somme de 48.269,65 € à majorer des intérêts à partir du 7 décembre 2018 jusqu'au parfait paiement ;
- de condamner la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 3.000 €.

L'ONSS fait notamment valoir que la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY et la SA SEVA font partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :

- elles ont un lien social entre elles :
 - il y a enchevêtrement de sociétés familiales ;
 - les deux sociétés ont eu du personnel en commun : Monsieur K et Monsieur L R
- elles ont des liens économiques entre elles :
 - les deux sociétés ont les mêmes sièges sociaux et d'exploitation ;
 - les deux sociétés ont le même domaine d'activité ;
 - les deux sociétés ont la même clientèle.

L'ONSS ajoute que le nombre de travailleurs engagés auprès de la demanderesse est inférieur ou égal à celui des travailleurs engagés auprès de la SA SEVA, toutes deux comportant un à quatre travailleurs selon les « informations signalétique employeur tenues par l'ONSS.

VI. Discussion

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations 2002 (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un

quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article.

8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.)

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. ».

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

Le tribunal doit vérifier l'application de ces dérogations.

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Dans son arrêt du 29 avril 2013, la Cour de cassation décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social découle de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, et ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée)).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique, ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner comme l'a rappelé le Tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit) ; en cette espèce le tribunal du travail relevait que :

- l'activité s'exerçait au même endroit, dans les environs ou à proximité de sorte que les entités s'adressent à la même clientèle,
- les activités étaient identiques, similaires ou complémentaires,
- tout ou partie du matériel d'exploitation était le même.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements, qui trouvent

également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002, sont les suivants :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

En d'autres termes, « le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévues s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation » (voir également Cass. 1^{er} février 2010, R.G.n°S.O9.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. n°S.O9.0107N, C. trav. Mons, 10 janvier 2019, R.G. 2017/AM/307, inédit).

C'est dans le même sens que la Cour de Cassation a rendu récemment une décision (traduction libre de Cassation du 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.
2. En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.
3. En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
4. En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.

6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.

8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit.

Le moyen est fondé.(...) ».

Le tribunal relève ci-après les liens économiques et sociaux existant entre la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY et la SA SEVA :

Déclarées en faillite le 7 juillet 2015 par le tribunal de commerce, Maître Xavier LECLERCQ a été désigné comme curateur à la faillite des sociétés anonyme GOEMAERE et SEVA.

Le tribunal ignore l'ensemble des dispositions prises par le curateur tant à l'égard du personnel que de l'actif et du passif des sociétés anonyme GOEMAERE et SEVA à la date de leurs faillites et à plus ou moins court/moyen terme à partir de celles-ci.

Le tribunal observe néanmoins qu'il n'est pas contesté que Monsieur C K et Monsieur L R ont été des travailleurs salariés de la SA SEVA jusqu'au 8 juillet 2015 avant d'être engagés par la demanderesse, le 1^{er} janvier 2016 pour le premier cité et le 7 janvier 2016 pour le second cité.

Le critère social est ainsi rencontré.

Quant aux critères économiques, le tribunal observe également que :

- la demanderesse appartient avec d'autres sociétés au même groupement familial G
- les deux unités juridiques, soit la SA SEVA et la SPRL BELGIAN MEAT ont leur sièges sociaux et sièges d'exploitation à la même adresse, soit à MOUSCRON, rue du Blanc Bleu Belge, 21 ;
- les deux unités juridiques ont le même domaine d'activité ; l'objet social des deux entités est sinon identique, du moins similaire. Ainsi :
 - la SA SEVA a pour objet social : l'achat, la vente, l'échange des sous-produits d'abattoir provenant d'animaux de boucheries, le traite-

ment de valorisation de ces sous-produits d'abattoir et le traitement et la commercialisation de tous autres produits qui s'y rapportent directement.

- la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY a pour objet social : l'abattage, la manipulation et la transformation de, et le commerce d'animaux et parties et produits dérivés d'animaux propres à la consommation, en outre le commerce et la fabrication de produits alimentaires et de matières premières y afférentes, en tout genre, de plus commerce en tout autre produit ou article y ayant un rapport direct.

La demanderesse fait observer que l'appartenance de l'actionnariat et de la direction des deux sociétés à des personnes portant le même nom de famille est sans aucune pertinence pour déterminer s'il existe des liens économiques entre les deux entités juridiques.

Elle persiste à dire que de tels liens économiques n'existent pas dans la mesure où : son actionnariat et son management sont totalement distincts de celui de SA SEVA ;

son activité, consistant uniquement en l'abattage de truies de réforme (produits propres à la consommation) est totalement distincte de celle de la SA SEVA, laquelle consistait dans le traitement des déchets (sous-produits d'abattoir non destinés à la consommation humaine) ainsi que le démontre une étude d'incidences sur l'environnement (pièce 6 dossier demanderesse) ;

Ainsi en s'installant à l'adresse de son activité, laquelle était également celle de l'activité de la SA SEVA, elle a dû procéder à d'important travaux d'installation pour un montant de 99.750 € ;

sa clientèle est également totalement différente de celle de la SA SEVA (pièces 7 et 8 dossier demanderesse).

Outre que la demanderesse n'apporte aucune pièce concrète et probante relative à l'activité qu'elle déploie actuellement et à celle déployée précédemment par la SA SEVA (notamment l'étude d'incidences sur l'environnement ne démontre pas que l'activité envisagée par la SA SEVA a été concrètement réalisée par celle-ci avant la faillite) et que les pièces produites relativement à la clientèle des deux entités consistent en des documents unilatéraux sans force probante particulière, leur exhaustivité n'étant par ailleurs pas démontrée, il a été jugé que la circonstance que les actionnaires et les organes respectifs des deux sociétés ne sont pas identiques ne permet pas de contester utilement l'existence d'une unité technique d'exploitation (C. trav. Mons, R.G. 2017/AM/307, inédit).

Dans l'état actuel du dossier, le tribunal ne s'estime pas suffisamment éclairé par les pièces versées aux débats pour décider de manière certaine que les deux entités juridiques n'ont aucun lien économique en commun.

Afin d'être éclairé, le tribunal ordonnera la réouverture des débats pour permettre au curateur à la faillite de la SA SEVA de verser au dossier de la procédure tout document de nature à établir les dispositions prises tant à l'égard du personnel qu'à l'égard de l'actif et le passif de la SA SEVA.

La demanderesse profitera de la réouverture des débats pour verser toutes pièces probantes de nature à établir :

- que ses activités et sa clientèle n'ont aucun point commun avec celles de la SA SEVA ;
- le montant et la nature des travaux réalisés en son siège d'exploitation, rue du Blanc Bleu Belge, 21 à Mouscron.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit le recours recevable ;

Avant dire droit, sur le fondement de la demande de la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY :

- invite, sur la base des articles 878 et suivants du Code judiciaire, Maître Xavier Leclercq dont le cabinet est sis à 7700 MOUSCRON, rue du Beau site, 6-8, à verser au dossier de la procédure, dans les deux mois de la notification du présent jugement par le greffe, les pièces suivantes :
 - o tous documents de nature à établir les dispositions qu'ils ont prises tant à l'égard du personnel qu'à l'égard de l'actif et du passif de la SA GOEMAERE et de la SA SEVA déclarées respectivement en faillite par jugements du tribunal de commerce de Mons et Charleroi, division de de Tournai, des 10 mars 2015 et 7 juillet 2015, dont notamment la/les conventions éventuellement intervenues contenant de telles dispositions ;
- ordonne sur base des articles 878 et suivants du Code judiciaire, la production complémentaire par la SPRL BELGIAN MEAT COMPANY de toutes pièces probantes de nature à établir :
 - o que ses activités et sa clientèle n'ont aucun point commun avec celles de la SA SEVA ;
 - o le montant et la nature des travaux réalisés en son siège d'exploitation, rue du Blanc Bleu Belge, 21 à Mouscron.

Dit que le présent jugement sera notifié par le greffe conformément à l'article 878 du code judiciaire au curateur, à Maître Xavier LECLERCQ précité ;

Toujours avant dire droit quant au fondement de la demande, ordonne d'office la réouverture des débats pour inviter les parties à prendre connaissance des pièces versées au dossier de la procédure et prendre attitude à leur propos, et à cet égard, conformément à l'article 775 du Code judiciaire :

-invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites, accompagnées de leurs pièces :

- La partie demanderesse : pour le 31 août 2020 au plus tard ;
- La partie défenderesse : pour le 30 novembre 2020 au plus tard ;

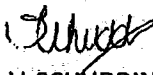
-fixe la cause pour cette réouverture des débats à l'audience publique du 9 février 2021 à 14 heures 00 pour 30 minutes, même chambre, même local ;

Réserve à statuer sur la demande de la SPRL MEAT BELGIUM COMPANY, la demande reconventionnelle de l'ONSS et les dépens.

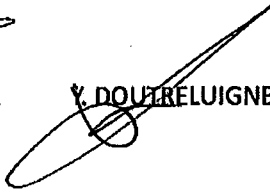
Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge présidant la sixième chambre ;
Yves DOUTRELUIGNE, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Michel DECUBBER, juge social suppléant au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 14 janvier 2020, par Brigitte DELVIGNE, juge, présidant la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK


J.-M. DECUBBER


Y. DOUTRELUIGNE


B. DELVIGNE